

**INSTRUCTION N° 58-246 - B 3  
du 30 DÉCEMBRE 1958**

Classement  
**B 3**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° ..... du .....

**RECOUVREMENT DES RETENUES RÉTROACTIVES ET DE STAGE  
DUES PAR LES AGENTS DE L'ÉTAT RÉVOQUÉS DE LEURS FONCTIONS**

**DOCUMENT A ANNOTER**

— Circulaire n° 1886 du 1<sup>er</sup> juin 1957, insérée au *Bulletin des Services du Trésor* n° 40 G, complétée.

Par lettre-commune 15 M adressée le 30 décembre 1958 aux Ministres et dont le texte est reproduit en annexe à la présente instruction, le Ministre a fait connaître que les prescriptions du titre II « Recouvrement des retenues rétroactives dues par les agents de l'État démissionnaires de leurs fonctions » de la lettre-commune n° 1420 C 4 L/C 3550 du 1<sup>er</sup> juin 1957 reproduite en annexe à la circulaire n° 1886 du 1<sup>er</sup> juin 1957 insérée au *Bulletin des Services du Trésor* n° 40 G, sont applicables aux agents révoqués de leurs fonctions, sous réserve de l'application des prescriptions de l'article D 31 de la partie réglementaire du Code des pensions civiles et militaires de retraite pour les agents susceptibles de bénéficier d'une pension, à la suite de leur révocation, ou dont les ayants droit peuvent prétendre à pension.

Il a été indiqué à cette occasion que les dispositions du titre II de la lettre-commune du 1<sup>er</sup> juin 1957 rectifiée sont applicables aux services de stage, étant entendu que ces services sont obligatoirement validables, sans possibilité de renonciation.

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

RGS	PGS	TPG	DOM	SIA	TGA	TGM
TGT	RFA	TOM	CLV	PY	TGS	PGA

**DIFFUSION  
P**

L'attention des Comptables est appelée sur le fait que les dispositions du dernier aliéna de la circulaire n° 1886 du 1<sup>er</sup> juin 1957 sont applicables, le cas échéant, aux agents révoqués de leurs fonctions.

*Le Directeur de la Comptabilité Publique :*

MARTIAL-SIMON.

---

---

*Direction  
de la  
Comptabilité Publique*

---

BUREAU C 4  
L/C 15 M

LE MINISTRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES  
A MESSIEURS LES MINISTRES

---

**OBJET : RECOUVREMENT DES RETENUES RÉTROACTIVES ET DE STAGE  
DUES PAR LES AGENTS DE L'ÉTAT RÉVOQUÉS DE LEURS FONCTIONS.**

---

DOCUMENT A ANNOTER

— La lettre-commune n° 1420 C 4 L/C 3550 du 1<sup>er</sup> juin 1957, rectifiée par la lettre-commune n° 324.01.C 4 L/C 3601 du 7 décembre 1957, complétée.

---

La lettre-commune n° 1420 C 4 L/C 3550 adressée le 1<sup>er</sup> juin 1957 aux Ministres, Secrétaires d'État et Sous-Secrétaires d'État, rectifiée par la lettre-commune n° 324.01.C 4 L/C 3601 du 7 décembre 1957, a fixée les conditions dans lesquelles il convient de régulariser la situation des agents qui renoncent à une demande de validation de services auxiliaires au titre de l'article L 8, 3°, du Code des pensions civiles et militaires de retraite, et de poursuivre le recouvrement des retenues rétroactives pour pension dus par les agents de l'État démissionnaires de leurs fonctions.

La question a été posée de savoir si les dispositions qui font l'objet du titre II « Recouvrement des retenues rétroactives dues par les agents de l'État démissionnaires de leurs fonctions » doivent être également appliquées aux agents révoqués de leurs fonctions et, d'autre part, si ces dispositions concernent les retenues pour pension afférentes à des services de stage.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, pour régulariser la situation des agents révoqués de leurs fonctions au regard des retenues rétroactives pour pension dont ils sont encore redevables au moment de leur révocation, il y a lieu de suivre les mêmes règles que pour les agents démissionnaires de leurs fonctions.

Pour les agents susceptibles de bénéficier, à la suite de leur révocation, d'une pension au titre de l'article L 90, premier alinéa, du Code des pensions ou dont les ayants droit peuvent prétendre à pension en application de l'article L 82 du même Code, les retenues rétroactives restant dues au moment de la concession de la pension sont précomptées sur les arrérages de celle-ci dans les conditions prévues à l'article D 31, troisième alinéa, de la partie réglementaire du Code.

En outre, les dispositions du titre II de la lettre-commune du 1<sup>er</sup> juin 1957 rectifiée sont applicables aux services de stage au même titre qu'aux services d'auxiliaire. Il est à remarquer toutefois que les services accomplis en qualité de stagiaire sont obligatoirement validés et qu'il n'existe aucune possibilité de renonciation à cette validation.

*Pour le Ministre et par délégation :*

*Le Directeur de la Comptabilité Publique :*

MARTIAL-SIMON.

